

CONSEIL MUNICIPAL AUDRESSELLES



SÉANCE DU lundi 02 novembre 2020

L'an deux mille vingt, le 2 novembre, les membres du Conseil municipal de la Commune de Audresselles, se sont réunis à 18h30 à la salle de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 29 octobre, conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Baillet Elisabeth, Benoit Antoine, Chikaoui Raouti, Coulange Isabelle, Delahaye Bernard, Evrard Christelle, Fasquel Sandrine, Guerrin Patrice, Hugon Olivier, Lefilliatre Graziella, Markiewicz Fabien, Pailhé Déborah, Poultier Lauriane, Ringo Xavier, Ternisien Franck.

ÉTAIT ABSENT :

Chikaoui Raouti qui a donné procuration à Coulange Isabelle

A 18H30, Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Olivier Hugon est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

Compte tenu du contexte sanitaire Covid-19, Mr le Maire propose aux élus de tenir la séance à huis clos. Le vote est alors proposé :

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- votes favorables 15
- votes défavorables 0
- abstentions 0

Le huis clos est donc adopté.



Approbation du compte rendu du 2 octobre 2020.

Le compte rendu du 2 octobre 2020 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

- 1. PROTOCOLE TRANSACTIONNEL – REGLEMENT ALTERNATIF D'UN DOSSIER SUITE A L'ABANDON D'UN PROJET DE CONSTRUCTION - ENTRE LA COMMUNE D'AUDRESSELLES ET L'OFFICE PUBLIC D'HLM DE BOULOGNE SUR MER HABITAT DU LITTORAL**
- 2. AUDIT ENERGETIQUE DES EQUIPEMENTS PUBLICS DE LA COMMUNE D'AUDRESSELLES**
- 3. REGLEMENT GENERAL PROTECTION DES DONNEES (RGPD)**
- 4. ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE EN VUE DE LA REALISATION D'ETUDES DES POTENTIELS DU PATRIMOINE AFIN D'ORIENTER LES PROJETS DE RENOVATION DES BATIMENTS PUBLICS**
- 5. AIDE COMMUNALE POUR COLLEGIENS LYCEENS ETUDIANTS**
- 6. OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC GARAGE MUNICIPAL**
- 7. COMPTE RENDU DE LA DELEGATION GENERALE DU MAIRE**



1. PROTOCOLE TRANSACTIONNEL – REGLEMENT ALTERNATIF D'UN DOSSIER SUITE A L'ABANDON D'UN PROJET DE CONSTRUCTION - ENTRE LA COMMUNE D'AUDRESSELLES ET L'OFFICE PUBLIC D'HLM DE BOULOGNE SUR MER HABITAT DU LITTORAL

Ce dossier concerne l'office public d'HLM de Boulogne sur Mer HABITAT du LITTORAL, dont le siège social sis 30-32 Avenue Charles de Gaulle – 62200 BOULOGNE SUR MER et la commune d'AUDRESSELLES prise en la personne de son Maire en exercice Monsieur Antoine BENOIT.

La société habitat du Littoral a déposé une demande de permis de construire le 20 novembre 2018 sous le n° 0620561800007 auprès de la mairie d'Audresselles pour la construction d'un immeuble collectif de 4 logements pour une surface plancher créé de 370,07 m² sur un terrain situé rue Saint Jean (parcelles cadastrées section AC n° 276, 414 et 415) situé en zone UC du Plan d'Occupation des Sols.

Par un arrêté n° PC 0620561800007 du 31 janvier 2019, Monsieur TOURRET maire en exercice à l'époque a délivré à la société HABITAT DU LITTORAL un permis de construire. L'affichage a été réalisé sur le terrain dès réception de l'autorisation d'urbanisme le 19 février 2019.

Monsieur Thomas WILLIAMSON dont l'immeuble situé sur la parcelle AC 279 est voisin des parcelles a adressé un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune d'AUDRESSELLES en date du 29 mars 2019 notifié le 01 avril 2019 à l'encontre de ce permis de construire du 31 janvier 2019 autorisant la construction de 4 logements collectifs.

Monsieur TOURRET, Maire n'a pas répondu à ce recours estimant qu'il n'était pas fondé.

Par une requête en date du 19 juillet 2019, Monsieur Thomas WILLIAMSON a saisi le Tribunal Administratif de Lille aux fins de solliciter l'annulation du permis de construire du 31 janvier 2019 ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux en date du 01er juin 2019.

À la suite des dernières élections municipales, la nouvelle équipe municipale a indiqué à l'office public d'HLM de Boulogne sur Mer HABITAT du LITTORAL son intention de ne plus poursuivre ce projet.

Par un courrier en date du 18 septembre 2020, par suite d'échanges avec Monsieur Antoine BENOIT, Maire d'AUDRESSELLES, Monsieur Philippe CHARTON, Directeur Général de l'office public d'HLM de Boulogne sur Mer HABITAT du LITTORAL s'est engagé à renoncer définitivement à ce projet qui devait se situer sur la parcelle AC 414 appartenant à HABITAT du LITTORAL, située rue Saint Jean.

En contrepartie HABITAT du LITTORAL a demandé à la commune de prendre en charge les frais engagées à ce jour par l'office public, qui sont d'une valeur de 34 074, 96 € et restituera la parcelle que la commune avait vendue dans les mêmes conditions qu'HABITAT du LITTORAL l'avait acheté soit 1 €.



Par courrier en date du 08/10/2020, Monsieur Antoine BENOIT maire d'AUDRESSELLES a répondu qu'il répondrait à cette proposition en inscrivant à l'ordre du jour du présent conseil municipal cette question,

Par ailleurs Monsieur Thomas WILLIAMSON a vendu son immeuble ce qui pose la question de l'intérêt à agir de cette partie sur l'instance administrative qui est toujours en cours.

L'accord des deux parties sur cette transaction permettrait d'aboutir à un règlement amiable de ce dossier.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Considérant qu'un complément d'informations est nécessaire, notamment à propos de la décomposition des 34075€ de frais réclamés par Habitat du Littoral, pour permettre au conseil de se prononcer, les élus à l'unanimité prennent décision de reporter leur vote et de mettre ce point à l'ordre du jour du prochain conseil.

2. AUDIT ENERGETIQUE DES EQUIPEMENTS PUBLICS DE LA COMMUNE D'AUDRESSELLES

Le constat établi à ce jour montre que les équipements publics de la commune n'ont pas fait l'objet depuis de nombreuses années de travaux de rénovation ou d'amélioration. L'éclairage public apparaît vétuste et peu performant. Les systèmes de chauffage ne sont plus adaptés au contexte actuel avec une faible isolation thermique des bâtiments collectifs (salles communales, mairie, école...) Cette situation génère des dépenses énergétiques inconsidérées et un niveau de dépenses annuelles trop élevé d'environ 40 000 €.

La commune fait parti de la Communauté de Communes de la terre des deux Caps qui elle-même est intégrée dans le « pays du Boulonnais » territoire qui recouvre également la Communauté d'Agglomération du Boulonnais et la Communauté de communes Desvres-Samer. C'est à cette échelle qu'a été élaboré le Plan Climat Air Eau territoire (PCEAT) du pays Boulonnais, lui-même déclinaison du plan national et du plan régional.

Une stratégie de rénovation énergétique a été adoptée de manière concordante par les 3 intercommunalités avec des objectifs quantifiés de réduction des gaz à effets de serre, une meilleure maîtrise des dépenses énergétiques et des engagements à moyen et à long terme. La Fédération Départementale de l'Energie (FDE 62) voit le jour en 1995 avec le transfert à son actif de la propriété des ouvrages des réseaux de gaz et d'électricité qui appartiennent avant aux communes, et la mission de service public y afférente.

La quasi-totalité des communes du Pas-de-Calais en font partie dont la commune d'Audresselles. La FDE 62 a la volonté de contribuer au développement durable et solidaire du territoire. Elle accompagne les communes qui en font la demande dans des projets d'extension ou d'amélioration de leurs réseaux, elle conseille et aide les communes sur les problématiques énergétiques. Elle permet entre autres la mise en place d'éclairage plus performants.

La Communauté de Communes de la terre des deux Caps a signé une convention avec la FDE 62 pour mettre en place auprès des communes qui en font la demande une mission d'assistance et de conseil avec la présence sur l'ensemble des communes d'un conseiller énergie partagée (CEP).

La nouvelle équipe municipale a affiché dans ses engagements de campagne sa volonté de mieux maîtriser les dépenses énergétiques et de contribuer aux objectifs du Plan Climat. Qui plus est cet engagement a été repris dans le plan stratégique voté en conseil municipal le



05/10/2020 en point n° 3.2.3 POGO énergie. Il nous appartient de signifier de manière formelle nos engagements auprès des différentes instances.

Pour ces raisons, le conseil municipal est invité à se prononcer sur les points suivants :

- S'engager résolument dans une démarche visant à mettre en place un plan d'économies d'énergie ;
- Conduire toutes les études préalables et diagnostics énergétiques nécessaires ;
- Souscrire et participer activement aux objectifs de Plan Climat du Pays Boulonnais ;
- Adhérer au dispositif mis en place par la CC de la terre des deux Caps et solliciter l'intervention du Conseiller Energie Partagée ;
- Adhérer à la centrale d'achats mis en place par la Fédération Départementale de l'Energie du pas de Calais et autorise Monsieur le Maire à prendre toute mesure relative à l'exécution des marchés publics ou accords-cadres conclus, au nom et pour le compte de la Commune de d'Audresselles par la centrale d'achat du FDE 62
- Solliciter auprès de la dite FDE et de tout autre établissement public ou collectivité toute subvention utile à la mise en œuvre de son Plan d'économie d'énergie y compris les études programmes ;
- Autoriser Monsieur le maire à signer toute convention ou actes visant à mettre en œuvre tous ces dispositifs

PROJET DE DELIBERATION

AUDIT ENERGETIQUE DES EQUIPEMENTS PUBLICS DE LA COMMUNE D'AUDRESSELLES

Le conseil Municipal,

Vu le Code des marchés publics aujourd'hui abrogé et notamment son article 9 et l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics applicable depuis le 1er avril 2016 et notamment son article 26 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-31 et suivants ;

Vu les statuts de la FDE 62, et notamment ses articles 2 et 2-3,

Vu la délibération n°2012-53 du 1er décembre 2012 du Conseil d'administration de la FDE 62 autorisant la constitution de la centrale d'achat et l'élaboration d'un modèle de convention d'adhésion à soumettre aux communes,

Vu la délibération n° 2017-112 du Conseil d'administration de la FDE 62 décidant que la centrale d'achat de la FDE 62 est désormais habilitée à intervenir pour toute commande de prestations dans les domaines suivants :

- Actions tendant à maîtriser la demande énergétique, notamment des diagnostics et études en matière de dépenses en électricité et en gaz,
- Géoréférencement des réseaux d'éclairage public ;

Vu cette même délibération décidant d'habiliter la centrale d'achat de la FDE 62 à assurer des activités d'achat auxiliaires au profit de ses adhérents ;

Vu le modèle de convention d'adhésion proposé par la FDE 62 à ses adhérents, Considérant la nécessité pour la Commune d'Audresselles, de conclure une convention d'adhésion avec la FDE 62 pour bénéficier des activités de la centrale d'achat de la FDE 62,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : S'ENGAGE

- Résolument dans une démarche visant à mettre en place un plan d'économies d'énergie ;
- A conduire toutes les études préalables et diagnostics énergétiques nécessaires ;
- A souscrire et participer activement aux objectifs de Plan Climat du Pays Boulonnais ;



- A adhérer au dispositif mis en place par la CC de la terre des deux Caps et solliciter l'intervention du Conseiller Energie Partagée ;
- A adhérer à la centrale d'achats mis en place par la fédération départementale de l'Energie du pas de Calais et autorise Monsieur le Maire à prendre toute mesure relative à l'exécution des marchés publics ou accords-cadres conclus, au nom et pour le compte de la Commune de d'Audresselles par la centrale d'achat du FDE 62
- A solliciter auprès de la dite FDE et de tout autre établissement public ou collectivité toute subvention utile à la mise en œuvre de son Plan d'économie d'énergie y compris les études programmes ;

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le maire à signer toute convention ou actes visant à mettre en œuvre tous ces dispositifs

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- votes favorables 15
- votes défavorables 0
- abstentions 0

3. REGLEMENT GENERAL PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Le Maire rappelle que le Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD) a été adopté le 14 avril 2016. Il est le socle de la réglementation applicable en matière de données personnelles. Son application en droit français a été adoptée par les députés le 13 février 2018. L'ensemble des administrations et entreprises utilisant des données personnelles sont tenues de s'y conformer à compter du 25 mai 2018.

Ce texte intègre une nouvelle approche : « l'accountability », c'est-à-dire la responsabilisation des acteurs. Il appartiendra aux collectivités de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une protection optimale des données personnelles qu'elles utilisent.

Il en découle l'obligation :

- De nommer un délégué à la protection des données, le DPD (mutualisable),
- D'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- De mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements qui ne le sont pas,
- De tenir à jour un registre des traitements (détaillé).

En outre, le RGPD impose que dès la création d'un traitement ou service, la protection des données personnelles soit prise en compte (concept de « privacy by design »).

Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information et le recueil du consentement des intéressés.

En cas de traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes, il y aura lieu de réaliser des analyses d'impact sur la protection des données (PIA).



En outre, en cas de fuite de données, la collectivité devra, sauf adaptation prévue par la loi française, notifier auprès de la CNIL la violation de son système dans un délai de 72 heures, et en informer corrélativement les personnes dont les données figuraient dans les traitements.

La CNIL effectuera un contrôle à posteriori. Cela induit que les collectivités devront être en mesure de prouver à tout moment :

- que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents,
- qu'elles se trouvent en conformité avec le RGPD.

Une documentation fournie et à jour devra être disponible : registre des traitements, PIA, contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, etc.

En cas de manquements, le texte prévoit des amendes et sanctions administratives et pénales très lourdes.

Cette mise en conformité va générer de fortes charges de travail ainsi qu'un coût conséquent, selon les devis recueillis. En outre les collectivités ne disposent pas toutes des moyens tant financiers qu'humains, nécessaires à ces travaux.

La mutualisation de cette démarche semble être un moyen pertinent d'optimiser les compétences requises et les coûts générés. Le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Pas-de-Calais propose de mutualiser ses ressources ainsi que son Délégué à la Protection des Données.

Le Conseil d'Administration du CDG62 a accepté le principe de cette mutualisation par délibération du 11 juillet 2018.

Le projet de convention, est joint en annexe.

Il est donc proposé au Conseil de la commune d'AUDRESSELLES d'autoriser le Maire :

- à signer la convention avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais et tous actes afférents à ce projet,

Le Conseil Municipal,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Vu la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Considérant le plan Stratégique voté en Conseil Municipal le 5 octobre 2020 et notamment le point 2.3 Renforcer nos savoir-faire informatiques et sécuriser nos systèmes informatiques (i. Administration) et mettre aux normes nos système d'information (RGPD)

ARTICLE 1 : AUTORISENT le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion de Pas-de-Calais et tous actes afférents à ce projet.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- votes favorables 15
- votes défavorables 0
- abstentions 0



4. ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE EN VUE DE LA REALISATION D'ETUDES DES POTENTIELS DU PATRIMOINE AFIN D'ORIENTER LES PROJETS DE RENOVATION DES BATIMENTS PUBLICS

La commune d'AUDRESSELLES souhaite rénover son patrimoine et pour se faire missionner un Assistant au Maître d'Ouvrage (AMO) pour réaliser une phase d'études des potentiels du patrimoine et d'orienter les projets de rénovation de ce patrimoine.

Plus spécifiquement le patrimoine stratégique comme l'école, la salle Saint Jean et son logement, la mairie et la zone de la Briqueterie, mais d'autres bâtiments ou immobilisation pourront y figurer comme place verte (calvaire).

Cette mission sera menée par le recrutement d'une AMO (assistance à Maitrise d'Ouvrage) qui conduira toutes études, recherches, démarches et réalisations nécessaires pour la définition des besoins et l'établissement du programme de rénovation.

Elle recouvre les prestations suivantes :

Une analyse approfondie du contexte local afin de maîtriser les opportunités, contraintes et attentes de la population, de d'adaptation du patrimoine aux enjeux de développement durable.

Une analyse technique, économique, foncière et financière des projets, des pistes envisageables en détaillant les atouts/contraintes pour chacune d'elles.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le principe de réalisation de cette opération,
- D'autoriser le maire ou son représentant à lancer la consultation des marchés d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant que La commune d'AUDRESSELLES souhaite rénover son patrimoine
Considérant qu'il convient de missionner un Assistant au Maître d'Ouvrage (AMO) pour réaliser une phase d'études des potentiels du patrimoine et d'orienter les projets de rénovation de ce patrimoine

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de réalisation de cette opération,

ARTICLE 2 : AUTORISE le maire ou son représentant à lancer la consultation des marchés d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :



- votes favorables 15
- votes défavorables 0
- abstentions 0

5. AIDE COMMUNALE POUR COLLEGIENS LYCEENS ETUDIANTS

Pour l'année 2020, afin de souligner le mérite des collégien(ne)s lycéen(ne)s et étudiant(e)s domicilié(e)s à Audresselles qui ont suivi régulièrement des études dans un établissement d'enseignement public ou privé (universités, école de commerce, écoles d'ingénieurs, lycée en vue d'un BTS, etc...) situé en France ou à l'étranger ayant obtenu à la fin de leurs cycles respectifs un diplôme, la commune d'Audresselles leur attribuera une aide en forme de bons d'achat.

- 40 € pour les collégiens,
- 60 € pour les lycéens,
- 80 € pour les étudiants,

IL suffit d'adresser une demande à Monsieur le Maire, accompagnée du diplôme obtenu. Pour le cycle LMD, les bons d'achat seront attribués pour l'un de ces diplômes.

PROJET DE DELIBERATION

AIDE COMMUNALE POUR COLLEGIENS LYCEENS ETUDIANTS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant que pour de souligner le mérite des collégien(ne)s lycéen(ne)s et étudiant(e)s domicilié(e)s à Audresselles qui ont suivi régulièrement des études dans un établissement d'enseignement public ou privé (universités, école de commerce, écoles d'ingénieurs, lycée en vue d'un BTS, etc...) situé en France ou à l'étranger ayant obtenu à la fin de leurs cycles respectifs un diplôme, la commune d'Audresselles peut attribuer une aide en forme de bons d'achat.

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : ATTRIBUE 40 € aux collégiens, 60 € aux lycéens et 80 € aux étudiants sous forme de bons d'achat

ARTICLE 2 : PRECISE que les demandes d'aide doivent être adressées à la mairie

ARTICLE 3 : DIT que pour le cycle LMD les bons d'achat seront attribués pour l'un de ces diplômes

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- votes favorables 15
- votes défavorables 0



- abstentions 0

6. OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC GARAGE MUNICIPAL

Par délibération en date du 31 août, le conseil municipal avait attribué la possibilité aux associations locales d'utiliser les équipements municipaux à titre gracieux. Le conseil avait également établi une exception à ce principe qui concernait l'association Opal Coast Brother (OCB) association dite des « motards » qui doit s'acquitter d'une redevance annuelle de 250 € /an pour la mise à disposition d'un local.

Le conseil municipal avait également accepté à titre précaire et révocable de mettre à disposition du charpentier de marine Monsieur Thomas LIENARD 100 m² du garage municipal et 100 m² extérieur attenant au garage pour un montant mensuel de 170 € et non pas de 200 € contrairement au moment indiqué dans la délibération précédente.

Il est demandé au conseil municipal de répondre à la demande de Mme DEMESMACKER et Mr BOIDIN propriétaire de la friterie d'entreposer sa friterie pendant les mois d'hiver dans le garage municipal pour un coût mensuel de 50 €.

PROJET DE DELIBERATION

OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC GARAGE MUNICIPAL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L. 2122-21, L. 2144-3 et L.2212-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-1 à L.2111-3, L.2122-1 à L. 2122-4 et L. 2125-1 ;

Considérant que l'activité commerciale de la friterie est d'intérêt générale pour la période saisonnière compte tenu de la présence de nombreux touristes,

Considérant la demande de Monsieur de pouvoir entreposer sa friterie dans le garage municipal,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : PRECISE que Monsieur DEMESMACKER et Mme BOIDIN propriétaire de la friterie est autorisé à entreposer pendant les mois d'hiver sa friterie dans le garage municipal pour un montant mensuel de 50 €.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- votes favorables 15
- votes défavorables 0
- abstentions 0

CONSEIL MUNICIPAL - 2 NOVEMBRE 2020

COMPTE RENDU DE LA DELEGATION GENERALE DU MAIRE

(ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)



En application des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, vous voudrez bien trouver, ci-après, la liste des décisions prises dans le cadre de la délégation générale qui m'a été accordée le 08/0/2020

Décision du maire n°2020-02 du 08/10/2020 : CONCLUSION ET REVISION DU LOUAGE DES CHOSES local nu à usage de commerce d'une superficie de 55 m² situé place du détroit à AUDRESSELLES, dénommée la Halle au Flobart repris en partie sur la parcelle cadastrée AD 206.

Décision du maire n°2020-03 du 17/10/2020 : PREPARATION PASSATION EXECUTION DES MARCHES PUBLICS afin de DE SIGNER avec le CDG 62 la convention d'accompagnement @actes ; D'ACQUERIR les certificats nécessaires à l'envoi de façon dématérialisée des documents et à leur signature électronique ;

DE METTRE à disposition du CDG 62 les ressources matérielles et humaines nécessaires à cet accompagnement



**La séance est levée à 20H15.
Le prochain conseil est prévu le 7 décembre à 18H30.**